



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation pour jeune enfant et allocation de parent isolé

Question écrite n° 65819

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une incohérence soulevée par l'Union nationale des associations familiales concernant l'attribution de l'allocation pour jeune enfant et l'allocation de parent isolé. En effet, en cas d'interruption de grossesse, le versement de la première prestation est interrompu le mois suivant l'événement alors que, pour la seconde, la fin de droit intervient le jour du mois au cours duquel intervient l'interruption de grossesse. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage des mesures afin de remédier à cette différenciation au niveau des prestations en question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant la différence de traitement, en cas d'interruption de grossesse, entre le service de l'allocation pour jeune enfant et celui de l'allocation de parent isolé n'a pas échappé au Gouvernement et a fait l'objet d'une lettre en date du 17 novembre 1992 adressée à M le directeur de la caisse nationale des allocations familiales et diffusée à l'ensemble des organismes débiteurs de prestations familiales. Il y est précisé qu'à événement identique doit correspondre traitement identique. En conséquence, le droit à l'allocation de parent isolé doit être maintenu pendant le mois au cours duquel survient l'interruption de grossesse. Ces précisions semblent être de nature à satisfaire l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65819

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5780